



DP06427022N0010

Demande déposée le : 16/05/2022

Affichée le : 16/05/2022

Par : ATC France

Représenté par :

Demeurant : 1 RUE EUGENE VARLIN
92240 MALAKOFF

Pour : Antenne-relais de radiotéléphonie mobile

Sur un terrain sis : 57 Avenue du Pic du Midi 64800 IGON

Cadastré : 0B-601,0B-602

Destination : Equipements d'intérêt collectif et services publics

Non-Opposition à déclaration préalable, délivrée à titre provisoire

Délivrée par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu l'arrêté d'opposition du 7 juin 2022,

Vu le jugement du Tribunal administratif du 13 mai 2025,

Vu l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'article Uy7 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, approuvé le 08/07/2020

Vu l'arrêté d'opposition en date du 24 juin 2025,

Vu l'ordonnance en référé du 25 septembre 2025, nous enjoignant de prendre, à titre provisoire, un arrêté de non-opposition aux travaux d'implantation d'une antenne-relais de radiotéléphonie mobile sur les parcelles cadastrées 0B-0601 et 0B-0602 au 57 avenue du Pic du Midi à IGON,

Considérant que le projet se situe en zone Uy du document d'urbanisme susvisé ;

Considérant que d'une part, en application de l'article R.423-1 du code de l'urbanisme, les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; b) Soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs coindivisaires ou leur mandataire ; c) Soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Que la société ATC France a indiqué dans le dossier de déclaration préalable être autorisée par le propriétaire à exécuter les travaux alors que nous disposons d'informations faisant apparaître que tel n'était manifestement pas le cas,

Que par courriel du 27 avril 2023, le propriétaire informait le Maire qu'il ne donnait plus son accord à la société ATC France pour l'implantation de l'antenne-relais sur ses parcelles cadastrées OB-0601 et OB-0602 au 57 avenue du Pic du Midi à IGON

Que consécutivement à l'annulation de la première décision d'opposition du 7 juin 2022 par jugement du Tribunal administratif du 13 mai 2025 et conformément à l'injonction de prendre une nouvelle décision, après instruction de la demande de déclaration préalable présentée par la société ATC France, Il a été demandé à la société ATC France de justifier l'accord du propriétaire par courriel du 23 mai 2025,

Que par courriel du 5 juin 2025, la société ATC France transmettait une attestation non datée, identique à celle qui avait été fournie avec la déclaration préalable du 16 mai 2022, et donc antérieure au courriel du propriétaire du 27 avril 2023 informant qu'il ne donnait plus son accord,

Que par courriel du 20 juin 2025, le propriétaire des parcelles confirmait qu'il n'était pas revenu sur sa position de renoncer à donner son accord à la société ATC France pour l'implantation de l'antenne relais en avril 2023,

Considérant d'autre part, que l'article Uy7 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les talus boisés existants, les haies végétales et les murets traditionnels constituent des clôtures dont le maintien sera privilégié. Leur suppression devra faire l'objet de mesures compensatoires à l'échelle de l'unité foncière.* »

Le site présente des caractéristiques remarquables, notamment de par son environnement boisé, des prairies, des cultures exploitées depuis des décennies et une vue sur les montagnes pyrénéennes.

Une bergerie destinée à l'élevage d'agneaux et à la production de brebis se trouve à environ 400 mètres à vol d'oiseau du terrain d'assiette du projet.

Considérant que la mise en place d'une antenne de 36 mètres dans ce secteur sera, par sa situation, ses dimensions et son aspect extérieur de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels,

Ce d'autant que la Commune a engagé depuis de nombreuses années un programme d'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunication pour mettre en valeur les sites et paysages naturels remarquables de son territoire- dont les lieux avoisinants du terrain d'assiette de projet font partie,

Considérant qu'en l'absence de justification par la société ATC France de l'autorisation du propriétaire à exécuter les travaux, et compte tenu de l'atteinte portée au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, nous nous sommes opposé, par arrêté 24 juin 2025, à la déclaration préalable n° DP06427022N0010 du 16 mai 2022.

Considérant cependant que la société ATC FRANCE a engagé un recours en annulation et un référé suspension contre ledit arrêté du 24 juin 2025, et que dans le cadre de cette dernière procédure, le juge des référés a suspendu l'exécution de l'arrêté du 24 juin 2025 et nous a enjoint de prendre, à titre provisoire, un arrêté de non-opposition aux travaux en litige, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision.

Qu'il convient par conséquent de prendre, par le présent arrêté, une décision provisoire de non - opposition à la déclaration préalable n° DP 06427022N0010 du 16 mai 2022,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire ne fait pas opposition, à titre provisoire, à la déclaration préalable n° DP 06427022N0010 du 16 mai 2022

ARTICLE 2^{ème} : Cette décision de non-opposition est délivrée à titre provisoire, dans l'attente du jugement du Tribunal Administratif statuant sur la requête en annulation de la Société ATC France contre l'arrêté d'opposition du 24 juin 2025, enregistrée le 21 juillet 2025 sous le numéro 2502105-2.

Fait à IGON, le 2 octobre 2025

Le Maire

Marc LABAT



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).